

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : CÔTE D'OR (21)

Forêt domaniale de BORNE

Contenance cadastrale : 1 386,47 ha

Surface de gestion : 1 386,47 ha

révision d'aménagement forestier

012 - 2031

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de BORNE
pour la période 2012 - 2031

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 24 janvier 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BORNE (21) pour la période 1992 - 2011 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er}

Article 1^{er} : La forêt domaniale de BORNE (CÔTE D'OR), d'une contenance de 1 386,47 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 359,68 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (66 %), charme (33 %), et chêne rouge (1 %). Le reste, soit 26,79 ha, est constitué d'emprises diverses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 1 359,68 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (1 359,68 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement, hormis le chêne pédonculé inadapté à long terme.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 - 2031) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 223,32 ha, au sein duquel 209,17 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 207,76 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 121,16 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Un groupe d'amélioration des futaies feuillues, d'une contenance de 238,19 ha, qui sera parcouru par des coupes, selon une rotation variant de 5 à 8 ans;
 - Un groupe d'amélioration des taillis sous futaie en conversion, d'une contenance de 493,90 ha, qui sera parcouru par des coupes, selon une rotation variant de 10 à 15 ans;
 - Un groupe de préparation des taillis sous futaie à la conversion, d'une contenance de 268,58 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 14,53 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 26,79 ha, qui sera laissé en l'état.
- 3,56 km de routes forestières seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **08 NOV. 2012.**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : HAUTE-MARNE (52)

Forêt domaniale de

BUSSIÈRES

Contenance cadastrale : 1 169,6304 ha

Surface de gestion : 1 154,59 ha

révision d'aménagement forestier

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de BUSSIÈRES
pour la période 2007 - 2021

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU** les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 février 1981, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BUSSIÈRES (52) pour la période 1981 - 2000 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- **A R R Ê T É** -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de BUSSIÈRES (HAUTE-MARNE), d'une contenance de 1 154,59 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 146,05 ha, actuellement composée de hêtre (51 %), chênes sessile et pédonculé (35 %), autres feuillus (6 %), sapin pectiné (5 %), Douglas (2 %), et d'épicéa (1 %). Le reste, soit 8,54 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures (routes forestières, places de dépôt de bois, ligne électrique, gazoduc, et captages d'eau) sur 4,61 Ha et de terrains de service sur 3,93 ha.

Ces peuplements seront traités en futaie régulière ou en conversion à la futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (596,55 ha), le hêtre (447,29 ha), le chêne pubescent (85,79 ha), et le frêne commun (16,42 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2006 – 2021) :

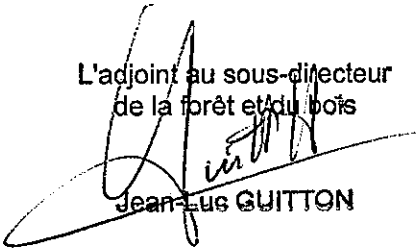
- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 105,37 ha, qui sera entièrement parcouru par une coupe définitive et au sein duquel 42,95 ha seront nouvellement ouverts en régénération, tandis que 17,75 ha y feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunes peuplements, d'une contenance de 198,33 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à la croissance des jeunes peuplements et qui pourra être parcouru par des coupes de première éclaircie selon une rotation de 6 ans ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 689,22 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6, 7, ou 8 ans et au sein desquels un îlot de vieillissement sera délimité pour une contenance de 4,83 ha ;
 - Un groupe de taillis sous futaie en conversion à la futaie régulière, d'une contenance de 153,13 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans ;
 - Un groupe constitué des terrains non boisés, d'une contenance de 8,54 ha, qui sera laissé en l'état.
- 16 places de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Une attention particulière sera portée à la préservation des captages d'eau lors des interventions en forêt.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **08 NOV. 2012**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET
DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Département : Ardennes (08)

Forêt Domaniale d' ELAN

Contenance cadastrale : 867,15 ha

Surface de gestion : 867,15 ha

*Révision d'aménagement forestier
2012 - 2031*

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale d'ELAN
pour la période 2012 - 2031

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;
- VU** l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 2 août 2011 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale d'ELAN (Ardennes), d'une contenance de 867,15 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

La forêt est aussi concernée par le périmètre de visibilité de l'église abbatiale d'Elan et de l'ancienne abbaye d'Elan, classées au titre des monuments historiques, par le site inscrit de la chapelle St Roger et par les périmètres de protection de captage d'Elan 1,2 et 3, du fond de

Houdimont (codes 87.1.22 et 87.1.23) et de l'adduction d'eau de la commune de Boutancourt (code 87.1.24).

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 858,99 ha, actuellement composée de hêtre (54 %), frêne (15 %), érables (12 %), chêne (4 %), merisier (3%) feuillus divers (11%) et résineux (1%). Le reste, soit 8,16 ha, est constitué d'emprises d'infrastructure.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 640,10 ha et en futaie par parquets sur 211,41 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre sur 851,51 ha. Les autres essences et notamment le chêne sessile seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012– 2031) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 118,16 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération et au sein duquel 81,58 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
 - Un groupe de jeunes peuplements, d'une contenance de 25,35 ha, qui fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Un groupe d'amélioration des taillis sous futaie en conversion, d'une contenance de 156,44 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Deux groupes d'amélioration des futaies feuillues, d'une contenance totale de 329 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 ou 10 ans ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 211,41 ha, au sein duquel 39,84 ha seront effectivement régénérés et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 11,15 ha, qui sera parcouru par des coupes sanitaires sans rotation fixe, dans le cadre d'une gestion spécifique favorisant la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 7,48 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des emprises d'infrastructure, d'une contenance de 8,16 ha, qui sera laissé en l'état.
- 1,87 km de routes forestières empierrées seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt d'ELAN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation en

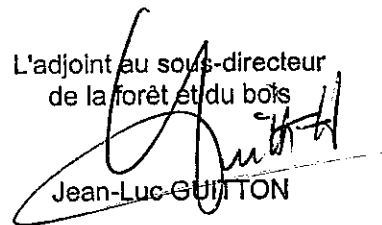
vigueur relatives aux monuments historiques classés, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **09 NOV. 2012**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Guillon', is written over the printed name and title.

Jean-Luc GUILLON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Département : BAS -RHIN (67)

Forêt Domaniale d' ENGENTHAL

Contenance cadastrale : 1 284,79 ha

Surface de gestion : 1 284,80 ha

Révision d'aménagement forestier

2012 - 2031

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale d'ENGENTHAL
pour la période 2012 - 2031

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Alsace, arrêtée en date du 31 août 2009 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 5 décembre 1995, portant création de la réserve biologique domaniale dirigée du SCHNEEBERG-BAERENBERG ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 5 décembre 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'ENGENTHAL pour la période 1995- 2009 et modifiant la contenance de la réserve biologique dirigée du SCHNEEBERG ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale d'ENGENTHAL (67), d'une contenance de 1 284,80 ha, dont 1 278,04 ha boisés, est affectée à la fonction de production, à la fonction écologique et à la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Cette forêt est entièrement incluse dans la zone de protection spéciale n°FR4211814, intitulée « Crêtes du Donon, Schneeberg et Grossmann », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux », et inclut le périmètre de la zone spéciale de conservation n°FR4201801, intitulée « Crêtes du Donon, Schneeberg », instaurée au titre de la Directive européennes « Habitats naturels ».

La forêt inclut aussi la réserve biologique domaniale dirigée du SCHNEEBERG-BAERENBERG.

Elle est concernée par plusieurs périmètres de protection de captages (le Rooskopf, la Windsbourg 2, la Flohutte, Lamperseck 1 et 2, Albert Acker 1 et 2, et Wolfsthal 1 et 2).

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 278,04 ha, actuellement composée de sapin pectiné (50,5 %), pin sylvestre (27,5 %), épicéa (13,5 %), hêtre (6 %), feuillus divers (2 %), et de résineux divers (0,5 %). Le reste, soit 39,48 ha, est constitué de d'éboulis rocheux, de tourbières diffuses et de prairies à gibier.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 1 245,32 ha, seront traités en futaie régulière sur 698,35 ha, et en futaie irrégulière sur 546,97 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (831,87 ha), le pin sylvestre (412,29 ha), et le frêne commun (1,16 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 37,84 ha, au sein duquel 16,82 ha seront nouvellement ouverts pour la régénération, et 15,89 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 496,37 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de six ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 541,97 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de six ans ;
- Un groupe jeunesse, d'une contenance de 164,14 ha, qui fera l'objet de travaux sylvicole visant à favoriser la croissance des peuplements ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 5,00 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 36,18 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 3,30 ha, qui sera laissé en l'état.

- Les unités de gestion concernées par le Grand tétras seront regroupées au sein de deux divisions, afin de faire l'objet d'un suivi spécifique :
 - Une division correspondant à la Réserve biologique domaniale dirigée du SCHNEEBERG-BAERENBERG, d'une contenance de 281,29ha ;
 - Une division correspondant au reste de la zone de protection spéciale « Crêtes du Donon-Schneeberg » ;
- 10,97 km de routes seront empierrés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, en particulier la suppression de l'agrainage et l'augmentataion des demandes de plans de chasse et de leurs minima. Après que l'équilibre permettant le renouvellement des peuplements sans protection aura été rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale d'ENGENTHAL, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, au titre de la réglementation en vigueur propre à Natura 2000, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait, le **08 NOV. 2012**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

111. 10/18/84

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : AUBE (10)

Forêt domaniale d'ESSOYES

Contenance cadastrale : 502,29 ha

Surface de gestion : 502,29 ha

Révision d'aménagement forestier

2012 - 2031

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale d'ESSOYES
pour la période 2012 - 2031
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 5 décembre 2011;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 19 septembre 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de ESSOYES (10) pour la période 1991 – 2010 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale d'ESSOYES (AUBE), d'une contenance de 502,29 ha, est affectée à la fonction de production ligneuse, à la fonction d'accueil du public, et à la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans la zone de protection spéciale FR2112010 « Barrois et forêt de clairvaux », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

La forêt est aussi concernée par les périmètres de protection des captages de Troyes-Servigny et de Le Clozet .

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 501,83 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (55 %), hêtre (33 %), chêne pubescent (2 %), autres résineux (8 %), autres feuillus (2 %). Le reste, soit 0,46 ha, est constitué des emprises des places de dépôts.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 498,51 ha, seront traités en conversion en futaie irrégulière, sur 338,54 ha, et en conversion en futaies régulières feuillues et résineuses, sur 159,97 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (426,09 ha), le chêne pubescent (29,59 ha), le chêne sessile (19,45 ha), le douglas (9,02 ha), le sapin de Nordmann (8,74 ha), et le pin noir d'Autriche (5,62 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de vingt ans (2012 – 2031) :

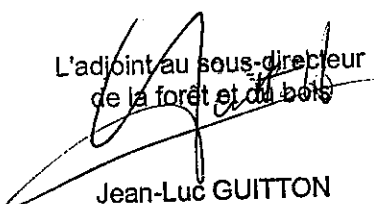
- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration des taillis sous futaie en conversion, d'une contenance de 17,35 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
 - Deux groupes d'amélioration des futaies feuillues, d'une contenance totale de 108,79 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 5 ou 6 ans en fonction de l'état des peuplements ;
 - Un groupe d'amélioration des futaies résineuses, d'une contenance de 31,73 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de l'état des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 338,54 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 20 ans en fonction de l'état des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 2,10 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe de peuplements laissés en évolution naturelle, d'une contenance de 2,36 ha, qui ne fera l'objet d'aucune intervention ;
 - Un groupe à vocation d'accueil du public, d'une contenance de 0,96 ha ;
 - Un groupe constitué des emprises des places de dépôt, d'une contenance de 0,46 ha, qui sera maintenu en l'état ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale d'ESSEY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de génie civil, au titre de la réglementation propre à Natura 2000.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **09 NOV. 2012**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET
DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Département : BAS-RHIN (67)

Forêt Domaniale du HOHWALD-ZUNDELKOPF

Contenance cadastrale : 503,21 ha

Surface de gestion : 503,21 ha

*Révision d'aménagement forestier
2013 - 2032*

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale du HOHWALD-ZUNDELKOPF
pour la période 2013 - 2032

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Alsace, arrêtée en date du 31 août 2009 ;
- VU** l'arrêté ministériel, en date du 06 septembre 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du HOHWALD-ZUNDELKOPF pour la période 1988 - 2011 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale du HOHWALD-ZUNDELKOPF, d'une contenance de 503,21 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est partiellement incluse dans le périmètre de la zone spéciale de conservation FR 4201802 intitulée « Champ du Feu » et instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

La forêt est aussi concernée par le site inscrit du Massif des Vosges.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 487,31 ha, actuellement composée de hêtre (41 %), épicéa (34 %), sapin pectiné (14 %), érables (6 %), Douglas (3 %) et feuillus divers (2 %). Le reste, soit 15,90 ha, est constitué de prairies et d'espaces ouverts.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 476,24 ha, seront traités en futaie régulière sur 403,98 ha et en futaie irrégulière sur 72,26 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent les grands choix de gestion de ces peuplements sur le long terme seront le sapin pectiné (264,56 ha), le hêtre (172,64 ha), et le frêne et l'aulne (39,04 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement ou comme essences objectif secondaires .

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013– 2032) :

- La forêt sera divisée en 9 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 39,39 ha, au sein duquel 16,84 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 22,55 ha feront l'objet d'une coupe définitive pendant la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 4,84 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 276,35 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 37,37 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 72,26 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à rechercher une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 6,99 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 11,07 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
 - Un groupe correspondant au site d'intérêt écologique, d'une contenance de 39,04 ha, au sein duquel 2,10 ha feront l'objet de coupes de régénération selon une rotation de 5 ans, 30,13 ha feront l'objet de coupes d'amélioration selon une rotation de 8 ans, et 6,51 ha seront traités en futaie irrégulière et seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 15,90 ha, qui sera laissé en l'état.
- Les unités de gestion concernées par le classement en réserve biologique dirigée, soit un total de 4,24 ha, seront regroupées au sein d'une division intitulée "Réserve biologique du Hochfeld" afin de faire l'objet d'un suivi spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

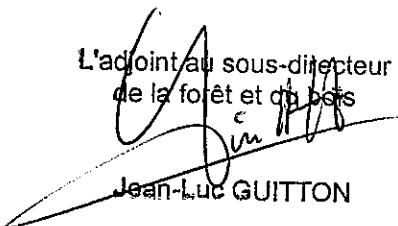
Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt de HOHWALD-ZUNDELKOPF, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, au titre de la réglementation propre à natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **14 NOV. 2012**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

Département : VAR (83)

Forêt Domaniale de LA COLLE-DU-ROUET

Contenance cadastrale : 3 025,86 ha

Surface de gestion : 3 025,86 ha

Révision d'aménagement forestier

2012 – 2031

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de LA COLLE-DU-ROUET
pour la période 2012 - 2031

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté du ministériel, en date du 11 juillet 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur ;
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts ,

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale de LA COLLE-DU-ROUET (Var), d'une contenance de 3025,86 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale remplies par la forêt, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Cette forêt est partiellement incluse dans le périmètre du site Natura 2000 FR9301625 « Forêt de Palayson - Bois du Rouet », instauré au titre de la Directive européenne « Habitats naturels », et presque entièrement incluse dans le périmètre du site Natura 2000 FR9312014 « Colle du Rouet », instauré au titre de la Directive européenne « Oiseaux », dont les documents d'objectifs sont en cours d'élaboration.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 2770,52 ha, actuellement composée de pin d'Alep (24 %), pin pignon (25 %), pin maritime (9 %), chêne liège (27 %), chêne pubescent (9 %), chêne vert (5 %) et de résineux et feuillus divers (1 %). Le reste, soit 255,34 ha, est constitué de maquis et zones rocheuses non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 2 228,90 ha, seront traités en futaie régulière sur 2 038,40 ha, en taillis simple sur 159,59 ha, et maintenus en attente sur 30,91 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent les grands choix de gestion de ces peuplements sur le long terme seront le pin d'Alep (997 ha), le pin pignon (562 ha), le chêne pubescent (160 ha), le pin maritime résistant à *Matsucoccus Feytaudi* (15 ha) et le cèdre de l'Atlas (12 ha). Pour le reste, les essences principales objectif à long terme ne seront déterminées qu'ultérieurement au regard de l'évolution des peuplements. C'est pourquoi le chêne liège sera temporairement maintenu sur 452 ha, ainsi que les essences occupant actuellement les 30,91 ha laissés en attente de traitement. Les autres essences - hormis le pin maritime non résistant - seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- La forêt sera divisée en sept groupes :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 5,80 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération et fera l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 1 010,36 ha ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 1 022,24 ha ;
 - Un groupe de taillis simple à révolution de 50 ans, d'une contenance de 159,59 ha, qui sera renouvelé sur 118 ha ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 30,91 ha, dont 5,95 ha sont appelés à être classés prochainement en Réserve Biologique Intégrale ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,20 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe hors sylviculture constitué des autres terrains, d'une contenance de 791,76 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- Les unités de gestion concernées par le projet de Réserve Biologique Intégrale « mare de Catchéou » seront regroupées au sein d'une division afin de faire l'objet d'un suivi spécifique ;
- 99,2 km de pistes forestières en terrain naturel seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

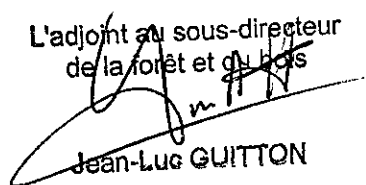
Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LA COLLE-DU-ROUET, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour

le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de génie civil, au titre de la réglementation propre à Natura 2000.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **14 NOV. 2012**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

7-11 2011

7-11 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : FINISTÈRE (29)

Forêt Domaniale de LANDÉVENNEC

Contenance cadastrale : 465,49ha

Surface de gestion : 464,51ha

Révision d'aménagement forestier

2012 - 2031

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de LANDÉVENNEC
pour la période 2012 – 2031
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 8 septembre 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LANDÉVENNEC (29) pour la période 2012 – 2031;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de LANDÉVENNEC (FINISTÈRE), d'une contenance de 464,51 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans le périmètre du parc naturel régional d'Armorique.

Elle comprend une réserve biologique domaniale intégrale de 72,88 ha, et elle est concernée par la zone spéciale de conservation FR5300046 « Rade de Brest, Estuaire de l'Aulne », instaurée au titre de la Directive européenne "Habitats naturels", et dans la zone de protection

spéciale FR5310071 « Rade de Brest, Baie de Daoulas et Anse de Poulmic », instaurée au titre de la Directive européenne "Oiseaux".

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 463,88 ha, actuellement composée de chêne sessile (51 %), hêtre (3%), divers feuillus (2 %), épicéas (11 %), pins sylvestre et Laricio (20 %), sapins (8%) et divers résineux (5 %). Le reste, soit 0,63 ha, est constitué d'un étang.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 389,98 ha, seront traités en futaie régulière sur 225,15 ha et en futaie irrégulière sur 164,83 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (245,64 ha), le pin Laricio (45,62 ha), le pin sylvestre (50,63 ha), l'épicéa de Sitka (26,59 ha) et le Douglas (21,5 ha). Les autres essences, et notamment le hêtre, seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 60,52 ha, au sein duquel 57,92 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et 51,39 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 160,15 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 164,83 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 4,48 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,03 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe classé en réserve biologique intégrale, d'une contenance de 72,88 ha , qui sera laissé à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique;
 - Un groupe constitué des terrains non boisés, d'une contenance de 0,62 ha, qui sera laissé en l'état.
- Les unités de gestion concernées par la réserve biologique conformément au plan de gestion arrêté par ailleurs seront regroupées au sein d'une division afin de faire l'objet d'un suivi spécifique ;
- 1,2 km de piste seront empierrés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt de LANDÉVENNEC, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de génie civil, au titre de la réglementation propre à Natura 2000.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **12 NOV. 2012**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

100

100

100

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE
LA FORÊT

Département : Haute-Marne (52)

Forêt domaniale de : MORIMOND - FORT -
FERRÉ

Contenance cadastrale : 1 001,70 ha

Surface de gestion : 1 001,70 ha

Révision d'aménagement forestier :
2011-2030

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de MORIMOND - FORT - FERRÉ
pour la période 2011-2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 27 mars 1995 réglant l'aménagement des forêts domaniales de FORT- FERRÉ et de MORIMOND pour la période 1995 – 2009 ;
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 13 mars 2012 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de MORIMOND - FORT - FERRÉ (Haute-Marne), d'une contenance de 1 001,70 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans la zone de protection spéciale FR2112011 « Bassigny », instaurée au titre de la directive européenne « Oiseaux ».

La forêt est aussi concernée par le périmètre de visibilité des vestiges de l'Abbaye de Morimond, inscrits à l'inventaire des monuments historiques.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 981,49 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (43 %), hêtre (38 %), charme (10 %), frêne commun (2 %), autres feuillus (5 %) et d'épicéa commun (2 %). Le reste, soit 20,21 ha, est constitué d'emprises diverses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 811,98 ha, et en futaie irrégulière, sur 167,89 ha de zones à forte sensibilité paysagère ou en forte pente.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (627,63 ha) et le hêtre (352,24 ha). Les autres essences – et notamment les fruitiers – seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 -2030) :

- La forêt sera divisée en douze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 192,99 ha, au sein duquel 123,93 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 98,98 ha feront l'objet d'une coupe définitive;
 - Deux groupes d'amélioration de jeunesse, d'une contenance totale de 132,16 ha, qui feront l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à l'éducation des jeunes peuplements, et d'une première coupe d'éclaircie en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 480,96 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6,10 ou 15 ans ;
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance de 167,89 ha, dont 21,95 ha devront être prioritairement rajeunis, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 5,87 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,62 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des terrains non boisés, d'une contenance de 20,21 ha, qui sera laissé en l'état ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de MORIMOND – FORT- FERRÉ, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au

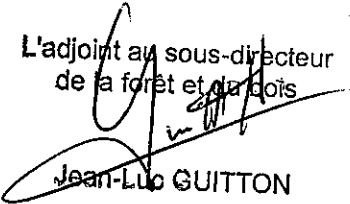
titre de la réglementation natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait, le **09 NOV. 2012**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET
DE LA FORÊT**

Département : DES PYRENEES-ORIENTALES (66)
Forêt domaniale de : MOYEN-AGLY

Contenance cadastrale : 873,80 ha
Surface de gestion : 939,56 ha
Révision d'aménagement forestier
(2012-2031)

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale du MOYEN-AGLY
pour la période 2012 - 2031

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du Ministre en charge des forêts, du 11 juillet 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement pour la méditerranée Languedoc-Roussillon « Basse Altitude » ;
- VU** l'arrêté du Ministre en charge des forêts, du 22 mai 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MOYEN-AGLY (66), pour la période 1995-2009 ;
- VU** le Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR9110111 « Basses Corbières », arrêté en date du 13 janvier 2006 ;
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale du MOYEN-AGLY (Pyrénées Orientales), d'une contenance de 939,56 ha, dont 778,80 ha boisés, est affectée, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant les fonctions sociale et de protection physique.

Elle est partiellement incluse dans la ZPS FR9110111 « Basses Corbières », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

La forêt est aussi concernée par le site inscrit de la grotte Bernard.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 778,80 ha, est actuellement composée de chêne vert (66%), pins (25 %), hêtre (4 %) et de résineux divers (5 %), aura pour essences principal objectif à long terme, sur 531,40 ha, les pins divers (38%), le chêne vert (56%), les autres résineux (5%), les autres feuillus (1%). Le reste, soit 408,16 ha, est constitué de peuplements non productifs et de vides non boisables.

Les peuplements de résineux seront traités en futaie régulière sur 235,50 ha, et 295,90 ha de feuillus seront traités en taillis.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- La forêt sera divisée en six groupes :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 3,80 ha, au sein duquel 3,80 ha seront effectivement régénérés ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 229,70 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 295,90 ha, qui fera l'objet de coupes de taillis simple avec une rotation de 50 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 2 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 385,36 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 22,80 ha, qui sera laissé en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

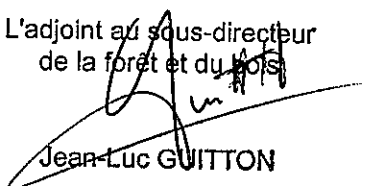
Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt du MOYEN-AGLY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la

réglementation propre à Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion de travaux de voirie.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **09 NOV. 2012**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois



Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Département : ARIÈGE (09)

Forêt Domaniale du PAYS D'AILLOU

Contenance cadastrale : 815,7300 ha

Surface de gestion : 813,23 ha

***Prorogation d'aménagement forestier
2011 - 2015***

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant prorogation du document d'aménagement
de la forêt domaniale du PAYS D'AILLOU
pour la période 2011 - 2015
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement des Forêts Pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 11 Juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 21 août 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du PAYS D'AILLOU (09) pour la période 1996 - 2010 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : Afin de permettre la synchronisation de la révision des aménagements des forêts domaniales de PAYS D'AILLOU et de PRADES (ARIÈGE), l'aménagement de la forêt domaniale du PAYS D'AILLOU est prorogé d'une durée de cinq ans, soit sur la période 2011-2015, dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : La consistance de la forêt, ses objectifs de gestion, le nombre et la vocation des séries, les traitements sylvicoles, et l'effort de régénération dans chaque série restent inchangés.

Article 3 : Pendant une durée de cinq ans (2011-2015) :

- La régénération sera menée à son terme sur les surfaces initialement prévues jusqu'en 2011 ;
- Les coupes de futaie irrégulière seront poursuivies selon le programme de coupes prévisionnel suivant :

Année	Parcelle	Sous Parcelle	Surface UG totale	Surface UG à parcourir	Groupe	Type de coupe	Structure	Composition	Récolte (m3/ha)
2013	32		12,63 ha	7,50 ha	IRR	JA	I	HET	50
2014	30		14,00 ha	11,00 ha	IRR	JA	I	HET	50
2015	31		17,75 ha	12,00 ha	IRR	JA	I	HET	50

Sigles et codes : UG : Unité de gestion IRR : Irrégulier I : Irrégulière
HET : Hêtre JA : Coupe de jardinage

- Les travaux sylvicoles nécessaires à l'éducation des peuplements seront effectués conformément aux référentiels sylvicoles en vigueur ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Dans la zone spéciale de conservation FR 7312008, intitulée « Gorges de la Frau et Bélesta », le calendrier des interventions ménagera les périodes de reproduction et de sensibilité hivernale du Grand Tétrás.

Article 4 : L'aménagement de la forêt domaniale du PAYS D'AILLOU, présentement prorogé, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 7312008, intitulée « Gorges de la Frau et Bélesta ».

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **14 NOV. 2012**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Département : CÔTE D'OR (21)

Forêt domaniale de PLOMBIÈRES

Contenance cadastrale : 1117,51 ha

Surface de gestion : 1117,51 ha

*Révision d'aménagement forestier
2011 - 2030*

ARRÊTE D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de PLOMBIÈRES
pour la période 2011 – 2030
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de Bourgogne, arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 26 mai 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de PLOMBIÈRES (21) pour la période 1996 - 2010 ;
- VU** l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, en date du 30 juin 2011 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt domaniale de PLOMBIÈRES (Côte d'or), d'une contenance de 1 117,51 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans la zone de protection spéciale FR2612001 intitulée "Arrière côte de Dijon et de Beaune", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux", et partiellement dans la zone spéciale de conservation FR2600975 intitulée "Cavités à chauves-souris en Bourgogne" (Site de la Grotte du Contard), instaurée au titre de la directive européenne "Habitats naturels et habitats d'espèces".

La forêt est aussi concernée par le périmètre de visibilité de la chapelle de Notre Dame d'Etang, classée au titre des monuments historiques, et par les périmètres de protection du captage du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Corcelles-les-Monts et Flavignerot.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 072,80 ha, actuellement composée de chêne (51 %), hêtre (19 %), autres feuillus (20 %), pins noirs (9 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 53,94 ha, est constitué d'emprises de desserte ou de lignes électriques et de milieux naturels ouverts ou partiellement ouverts et ayant vocation à le rester.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 298,73 ha, en futaie irrégulière sur 103,23 ha, et en taillis sous futaie sur 661,61 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (734,51 ha), le hêtre (220,63 ha), les autres feuillus (6,23 ha), et les pins noirs et les cèdres (102,20 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 - 2030) :

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 26,42 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération et sera entièrement parcouru par une coupe définitive au cours de la période de façon à obtenir 21,28 ha de régénération nouvellement acquise en fin de période ;
- Un groupe d'amélioration de futaie feuillue, d'une contenance de 62,29 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 7 ans ;
- Un groupe d'amélioration de futaie résineuse, d'une contenance de 102,20 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans ;
- Un groupe d'amélioration de taillis sous futaie en conversion, d'une contenance de 107,82 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 12 à 20 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 84,73 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
- Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 661,61 ha, qui fera l'objet de coupes du taillis selon une rotation de 50 ans ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement traités en futaie irrégulière, d'une contenance de 18,50 ha, qui sera parcouru par des coupes sanitaires ou par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, dans le cadre d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 9,23 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 34,36 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 10,35 ha, qui sera laissé en l'état.

- 4,80 km de routes forestières seront créées ou remises aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols (cloisonnements notamment) et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

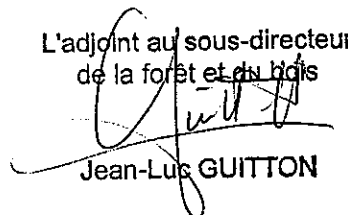
Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de PLOMBIÈRES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de génie civil, au titre de la réglementation propre à Natura 2000.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait , le **09 NOV. 2012**

Pour le ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois



Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Département : ARIÈGE (09)

Forêt domaniale de R.T.M. DE VERDUN

Contenance cadastrale : 67,2039 ha

Surface de gestion : 67,20 ha

*Révision d'aménagement forestier
2012 – 2031*

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale R.T.M DE VERDUN
pour la période 2011 - 2031

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement des forêts pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 juin 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de R.T.M. DE VERDUN (09) pour la période 1991 – 2010 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de R.T.M. DE VERDUN (ARIÈGE), d'une contenance de 67,20 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse, et ses fonctions sociale et écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

La forêt est concernée par le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Verdun, approuvé le 24 novembre 2006 et traitant des risques de crues torrentielles et de mouvements de terrain.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 60,38 ha, actuellement composée de hêtre (46 %), frêne commun (14 %), autres feuillus (25 %), sapin pectiné (8 %), pin sylvestre (5 %), et autres résineux (2 %). Le reste, soit 6,82 ha, est constitué de vides boisables (3,80 ha) et de vides non boisables (3,02 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 64,18 ha, seront traités en futaie irrégulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (64,18 ha). Les autres essences, seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

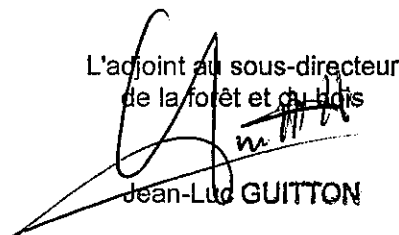
Article 3 : Pendant une durée de vingt ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière et de conversion à la futaie irrégulière, d'une contenance de 56,29 ha, qui sera parcouru par une coupe visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
 - Un groupe de repos traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 7,89 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe constitué des terrains non boisés, d'une contenance de 3,02 ha, qui sera laissé en l'état.
- L'ensemble des unités de gestion sera regroupé au sein d'une division R.T.M. d'une superficie de 67,20 ha, afin de faire l'objet d'un suivi spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre, à l'exception des mesures de conservation de vieux bois, en raison de la priorité donnée au maintien de peuplements stables pour la protection contre les risques naturels.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **14 NOV. 2012**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Département : ARIÈGE (09)

Forêt Domaniale de SAINT-LARY

Contenance cadastrale : 2 507,44 ha

Surface de gestion : 2 507,44 ha

Révision d'aménagement forestier
2012 - 2031

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de SAINT-LARY
pour la période 2012 - 2031

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du Ministre en charge des forêts, en date du 11 juillet 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement des « Forêts Pyrénéennes » ;
- VU l'arrêté du Ministre en charge des forêts, en date du 26 mai 1998, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-LARY (09), pour la période 1996-2010 ;
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de SAINT-LARY (Ariège), d'une contenance de 2 507,44 ha, est affectée, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement à la fonction de production ligneuse et la fonction écologique, tout en assurant les fonctions sociale et de protection physique.

Elle est incluse dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Pyrénées ariégeoises.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 1 384,87 ha, est actuellement composée de hêtre (80 %), chênes indigènes (5 %), sapin pectiné (14%) et autres résineux (1 %) aura pour essences principales objectifs à long terme le hêtre sur 589,25 ha et le sapin pectiné sur 269,47 ha. Le reste, soit 1 648,72 ha, est constitué de peuplements ne faisant pas l'objet de production de bois, de pâturages et de rochers.

212,34 ha de hêtraie seront traitées en futaie régulière et 646,38 ha de hêtraie-sapinière seront traités en futaie irrégulière.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 53,17 ha, au sein duquel 53,17 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 35,28 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 57,08 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration avec des rotations de 12 ans ;
 - Un groupe d'amélioration jeunesse, d'une contenance de 102,09 ha, qui fera l'objet de travaux sylvicoles de détournage ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 581,86 ha, qui sera parcouru par des coupes de futaie irrégulière avec des rotations de 12 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 64,52 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'une contenance de 1 645,27 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
 - Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 3,45 ha, composé d'infrastructures.
- Afin d'améliorer la desserte de la forêt, les travaux suivants seront entrepris : entretien courant et amélioration de la desserte, ainsi que la création de pistes de vidange d'une longueur totale de 5,55 km ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. Une attention particulière sera portée aux périodes et aux zones de nidification et de sensibilité hivernale du Grand Tétras.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **09 NOV. 2012**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET
DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : AUDE (11)

Forêt domaniale de VERDOUBLE

Contenance cadastrale : 1 188,7566 ha

Surface de gestion : 1 178,72 ha

Révision d'aménagement forestier

2011 - 2025

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de VERDOUBLE
pour la période 2011 - 2025

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Nom_DRA, arrêtée en date du date-DRA ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 8 avril 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des CORBIÈRES-ORIENTALES (11) pour la période 1991 - 2010 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de VERDOUBLE (AUDE), d'une contenance de 1 178,72 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 022,30 ha, actuellement composée de chêne vert (91 %), chêne pubescent (1 %), pin maritime (7 %), et autres résineux (1 %). Le reste, soit 156,42 ha, est constitué de vides boisables, sur 100,17 ha, et de vides non boisables (garrigues, pelouses, rochers, voirie) sur 56,25 ha.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 87,71 ha, seront traités en futaie régulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le pin maritime (87,71 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2011 – 2025) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 15,11 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération et parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 38,68 ha, qui sera parcouru par des coupes ;
 - Un groupe de repos, d'une contenance de 20,58 ha, qui sera laissé en croissance libre au cours de la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 13,34 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,27 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe des terrains boisés non susceptibles de production ligneuse à moyen terme, d'une contenance de 940,52 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des terrains non boisés, d'une contenance de 145,22 ha, qui sera laissé en l'état.
- Afin d'améliorer la desserte et la protection du massif contre l'incendie, le plan de desserte du massif sera révisé en concertation avec les collectivités locales concernées et 14,5 km de pistes et routes forestières seront remis aux normes ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

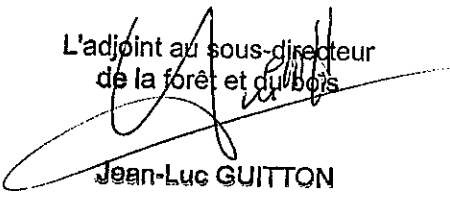
Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de VERDOUBLE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à natura 2000 pour la zone de protection spéciale FR9112028 "Hautes Corbières", instaurée au titre de la Directive européenne "Oiseaux".

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **08 NOV. 2012**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois



Jean-Luc GUITTON

1955 100% 8 6

1956 100% 8 6